

ACCORD DE BRANCHE 2006-01 DU 12 JUILLET 2006

Relatif à l'apprentissage dans la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif

Préambule

Les dispositions relatives à l'apprentissage qui figuraient dans un accord du 13 mars 2003, complété par deux avenants et modifiés par l'accord 2005-08, sont partiellement modifiées et réunies en un seul et même accord comme suit.

Les parties signataires entendent soutenir l'effort de formation par l'apprentissage et développer la fonction tutorale pour accompagner qualitativement les actions de formation qualifiantes et diplômantes en situation d'emploi.

Champ d'application de l'accord

Le champ des accords est déterminé pour les établissements et services à but non lucratif qui ont une activité principale correspondant à la nomenclature d'activités et de produits énumérée ci-dessous :

80.1Z	Enseignement primaire : enseignement préscolaire et élémentaire spécial pour enfants handicapés et inadaptés.	
80.2A	Enseignement secondaire général : enseignement secondaire premier et second cycle spécial pour enfants handicapés et inadaptés.	
80.2C	Enseignement secondaire technique ou professionnel : enseignement secondaire technique et professionnel pour jeunes handicapés et inadaptés.	
80.3Z 80.4Z	Enseignement supérieur. Formations permanentes et autres activités d'enseignement.	Etablissements d'enseignement professionnel et supérieur chargés d'assurer les missions de formation professionnelle et/ou pluri-professionnelles initiale, supérieure et/ou continue et/ou de contribuer à la recherche et à l'animation.
80.4C 80.4D	Formations des adultes et formation continue. Autres enseignements	Les formations concernées sont celles relevant du secteur sanitaire, social et médico-social et réglementées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité. Cette classe comprend les IFSI : instituts de formation en soins infirmiers, les écoles et instituts de formation de personnels sanitaires et sociaux, les IRTS : instituts régionaux en travail social.

85.1A	<p>Activités hospitalières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - services d'hospitalisation de court, moyen ou long séjour, - services d'hospitalisation à domicile de jour, de nuit ou de semaine, - les activités de blocs opératoires mobiles, - les centres de lutte contre le cancer fonctionnant conformément aux articles L.61.62 et suivants du Code de la Santé publique
85.1C	<p>Pratique médicale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les consultations et les soins médicaux dispensés dans les établissements ou centres assurant les soins ambulatoires par les médecins généralistes, les médecins spécialistes et les chirurgiens, - les activités de radiodiagnostic et radiothérapie, - la médecine systématique et de dépistage (bilans de santé et analyses systématiques).
85.1E	<p>Pratiques dentaires :</p> <p>les activités de pratique dentaire exercées en établissement ou dispensaire.</p>
85.1G	<p>Activités des auxiliaires médicaux :</p> <p>les activités des auxiliaires médicaux exercées dans les centres de soins ou dispensaires.</p>
85.1L	<p>Centres de collecte et banques d'organes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités des banques de spermes ou d'organes, - les lactariums, - la collecte du sang ou d'autres organes humains
85.3A	<p>Accueil des enfants handicapés :</p> <p>l'accueil, l'hébergement et la rééducation de mineurs handicapés.</p>
85.3B	<p>Accueil des enfants en difficulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accueil, l'hébergement et la rééducation de mineurs protégés par suite d'une décision de justice ou socialement en difficulté, - les activités des établissements de protection judiciaire de la jeunesse, - l'hébergement en famille d'accueil, - les activités des maisons maternelles.
85.3C	<p>Accueil des adultes handicapés :</p> <p>l'accueil, l'hébergement et la réadaptation d'adultes handicapés.</p>
85.3D	<p>Accueil des personnes âgées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accueil et l'hébergement des personnes âgées en hospices, maisons de retraite, logements-foyers, résidences temporaires, résidences expérimentales, - l'hébergement de personnes âgées en familles d'accueil.
85.3E	<p>Autres hébergements sociaux :</p> <p>l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social de personnes ou de familles sans ressources et sans abri : errants, expulsés, réfugiés, sortants de prison, d'hôpital psychiatrique, d'établissement de désintoxication, etc.</p>
85.3G	<p>Crèches et garderies d'enfants :</p> <p>activités des crèches, garderies et haltes-garderies.</p>

85.3H	Aide par le travail, ateliers protégés : - les activités des centres d'aide par le travail (CAT), des centres de rééducation professionnelle (CRP) et des ateliers protégés, - les activités des centres de jour ou sections occupationnelles pour adultes handicapés.
85.3K	Autres formes d'action sociale : - les activités d'administration générale et de collecte des organismes d'action sociale ou caritative à compétence générale ou spécialisée, - les actions socio-éducatives en milieu ouvert à destination des enfants, adolescents, adultes et familles, - les activités de préparation et de suivi du reclassement des personnes handicapées, - les services de tutelle.
91.3E	Organisations associatives NCA : les activités des organisations associatives diverses créées autour d'une cause d'intérêt général ou d'un objectif particulier (non répertoriées ailleurs) et centrées sur l'information, la communication et la représentation dans les établissements de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif.
93.0K	Activités thermales et de thalassothérapie : soins thermaux et de thalassothérapie.
24.4A	Fabrication de produits pharmaceutiques de base : la transformation du sang et la fabrication de dérivés.

Il est précisé que ce champ englobe :

1. L'hospitalisation à domicile.
2. Les sièges sociaux des entreprises lorsque leur activité concerne en grande partie la gestion des établissements.
3. Les services centraux des entreprises lorsque leur activité concerne en grande partie les établissements.

Le champ territorial concerne la France métropolitaine et les DOM.

Les dispositions des accords nationaux concernant les établissements privés relevant du champ d'application de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif, créé par l'accord du 11 mars 1996 ne s'appliquent pas pour ceux d'entre eux dont l'activité principale relève du champ de la branche de l'aide à domicile, à l'exception :

- des SSIAD de la Croix-Rouge Française ;
- des associations et organismes employeurs dont l'activité principale est le service de soins infirmiers à domicile, adhérents de la FEHAP ;
- des organismes employeurs dont l'activité principale est le SESSAD, le SAMSAH ou le service de tutelle et adhérent aux syndicats employeurs signataires de la convention collective nationale du 15 mars 1966.

Article 1- Objet et durée de l'accord

Les formations par apprentissage prioritaires pour les rentrées 2006 et 2007 sont les suivantes :

- les filières éducative et technique, de service social et d'aide à la personne pour les niveaux IV et III ;
- le niveau III de la filière animation ;
- le niveau III d'infirmier et des emplois médico-techniques ;
- le niveau V d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Article 2 - Financement

Comme prévu à l'article 3 de l'accord 2005-08 du 23 juin 2005, le financement du présent accord, hors rémunération des apprentis, est pris sur le 1/5ème de la contribution dite de professionnalisation (0,50% C. trav., art. L.951-1 2° du 1er alinéa et 0,15% art. L.952-1 1°).

Article 3 - Rémunération des apprentis

La rémunération des apprentis relevant du présent accord est fixée comme suit :

- a) pour les jeunes âgés de 16 à 17 ans :
 - 30% du SMIC pendant la 1ère année d'exécution de leur contrat ;
 - 45% du SMIC pendant la 2ème année d'exécution de leur contrat ;
- b) pour les jeunes âgés de 18 à 21 ans :
 - 50% du SMIC pendant la 1ère année d'exécution de leur contrat ;
 - 60% du SMIC pendant la 2ème année d'exécution de leur contrat ;
 - 70% du SMIC pendant la 3ème année d'exécution de leur contrat ;
- c) pour les jeunes de 21 ans et plus :
 - 65% du minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé sans être inférieur à 65% du SMIC pendant la 1ère année d'exécution de leur contrat ;
 - 75% du minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé sans être inférieur à 75% du SMIC pendant la 2ème année d'exécution de leur contrat ;
 - 85% du minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé sans être inférieur à 85% du SMIC pendant la 3ème année d'exécution de leur contrat.

Article 4 - Fonction tutorale

Pour chaque titulaire de contrat d'apprentissage, l'employeur désignera un tuteur qu'il pourra choisir parmi les salariés qualifiés de la structure. La personne choisie pour être tuteur doit être explicitement volontaire et remplir une des conditions énoncées aux § 1, 2 ou 3 de l'article R.117-3. Conformément à l'article IV-3 du chapitre IV de l'accord 2005-01 sur la formation tout au long de la vie, le salarié ne pourra exercer ses fonctions de tuteur simultanément à l'égard de plus de deux salariés. Ce nombre pourra être exceptionnellement porté à trois après accord de la CPNE. L'employeur permettra au tuteur de disposer du temps nécessaire pour exercer ses fonctions et se former, selon le référentiel professionnel et de formation pour la fonction de tuteur établi par la CPNE. Cette action de formation devra démarrer au plus tard le mois qui suit l'exercice de la mission tutorale. L'employeur tiendra compte de ces nouvelles compétences dans le cadre d'une évolution de carrière des tuteurs bénéficiaires de ces formations.

Pour permettre la préparation et l'exercice des missions tutorales tout en continuant à exercer son emploi dans l'entreprise, le tuteur, compte tenu de ses responsabilités particulières, doit disposer du temps nécessaire à l'exercice des missions qui lui sont confiées pour le suivi des salariés en apprentissage, y compris les relations avec les prestataires de formation.

Pour assurer la fonction tutorale, l'intéressé doit avoir un rôle :

- d'écoute, de conseil, d'aide, d'accompagnement et de présentation de la profession et de l'entreprise auprès de l'apprenti ;
- d'accompagnement dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet professionnel de l'apprenti ;
- de contribution à l'acquisition de connaissances, de compétences et d'aptitudes professionnelles par l'apprenti, au travers d'actions de formation en situation professionnelle ;
- de participation à l'évaluation des compétences acquises dans le cadre de la formation pratique ;
- de contrôle de l'assiduité et de la qualité du travail de l'apprenti ;
- de rencontre et débat avec le centre de formation ;
- de participation aux différents bilans de l'apprenti.

L'ensemble des temps consacré à sa mission est du temps de travail effectif.

Dans tous les établissements de la branche, le salarié tuteur percevra, en plus de sa rémunération, une indemnité de fonction de 50 euros bruts par mois complet de mission de tutorat et par salarié encadré.

Cette indemnité est versée pendant toute la durée de formation de l'apprenti. En cas de mois incomplet de mission de tutorat, l'indemnité de fonction sera calculée prorata temporis.

Article 5 - Habilitation des CFA

La branche mandate la CPNE pour habilitier un CFA sanitaire et social par région. Lorsque ce CFA n'existe pas, et dans l'attente de sa mise en place, la branche mandate la CPNE pour habilitier d'autres CFA, afin d'assurer la mise en œuvre concrète des formations par apprentissage définies comme prioritaires par la branche.

Dans l'attente de la mise en place du CFA sanitaire et social régional, l'habilitation de ces CFA est accordée pour trois ans, renouvelables.

La convention habilitant les CFA précisera les obligations des parties à l'égard des apprentis, des maîtres d'apprentissage et des entreprises.

Le ou les CFA habilités mettent en œuvre les formations par apprentissage, en priorité avec les organismes de formation qui adhèrent à une des composantes de l'UNIFED.

Dans le cas où les organismes de formation dispensant les formations prioritaires du présent accord n'existent pas dans la branche, le ou les CFA habilités mettent en œuvre les dites formations avec les organismes de formation initiale en capacité de le faire.

Article 6 - Mise en œuvre de l'accord

Conformément à l'article 4 de l'accord de branche 2005-08 du 23 juin 2005, UNIFAF est chargé de la mise en œuvre du présent accord. UNIFAF rendra compte annuellement de l'exécution du présent accord à la commission de suivi prévue à l'article 9.

Article 7 - Calendriers

A l'exclusion d'une demande de révision de l'accord qui serait présentée au titre de l'article 8 ci-après, le présent accord est valide pour les rentrées 2006 et 2007. Les formations prioritaires par apprentissage, pour la période triennale 2008-2011 de l'accord de branche 2005-01, seront négociées au plus tard le 31 décembre 2007.

Article 8 - Révision

Le présent accord est révisable au gré des parties. Toute demande de révision par l'une des parties signataires est obligatoirement accompagnée d'une rédaction nouvelle concernant le (ou les) article(s) soumis à révision et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des parties signataires.

Au plus tard dans le délai de 3 mois à partir de la réception de cette lettre, les parties doivent s'être rencontrées en vue de la rédaction d'un nouveau texte. Le présent accord reste en vigueur jusqu'à la conclusion du nouvel accord.

Article 9 - Dénonciation

L'accord peut être à tout moment dénoncé avec un préavis de 3 mois. Toute dénonciation, par l'une des parties signataires, est obligatoirement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des autres parties.

Dans le cas d'une dénonciation, l'accord demeure en vigueur jusqu'à la date d'application de nouvelles dispositions dans la limite d'un an à partir de la date d'expiration du préavis. Si aucun accord ne vient à être conclu avant l'expiration de ce délai, les dispositions du présent accord ne produiraient leur effet que pour les salariés auxquels elles s'appliquaient à l'échéance dudit délai.

Article 10 - Suivi de l'accord

Si les organisations syndicales signataires du présent accord sont différentes des signataires de l'accord 2005-08 du 23 juin 2005, une commission paritaire nationale de suivi de l'accord de branche, composée des représentants de l'UNIFED et des organisations syndicales signataires du présent accord, est instituée.

Si les organisations syndicales signataires du présent accord sont les mêmes que les signataires de l'accord 2005-08 du 23 juin 2005, alors la commission paritaire nationale de suivi de l'accord 2005-08 est également chargée du suivi du présent accord.

Article 11 - Portée de l'accord

Il ne peut être dérogé par accord d'entreprise ou par accord d'établissement au présent accord qui est impératif, sauf dispositions plus favorables.

Article 12 - Agrément

Le présent accord et les avenants qui viendraient à être conclus, sont présentés à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 - Extension

Les parties conviennent qu'elles demanderont extension du présent accord et des avenants qui viendraient à le modifier en vue de les rendre accessibles à toutes les entreprises, établissements et services concernés par le champ d'application.

Article 14 - Date d'effet

Le présent accord prend effet au 1er jour du mois suivant la date d'agrément de l'accord.